

ROYAUME DU MAROC  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale des Collectivités Territoriales  
Direction des Finances des Collectivités Territoriales

N° : F/1248

Date : 25 Mars 2020

Le Ministre de l'Intérieur

A

Madame et Messieurs  
les Walis des régions et Gouverneurs des Préfectures et  
Provinces du Royaume

- Objet :** Lutte contre la pandémie du coronavirus (Covid-19) et ses effets sur les plans sanitaire, économique et social.
- Réf. :**
- Décret-loi n° 2-20-292 en date du 28 rajab 1441 (23 mars 2020) relatif à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration ;
  - Décret n° 2-20-293 du 29 rajab 1441 (24 mars 2020) relatif à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire nationale.

Dans le cadre des mesures prises pour contrecarrer l'aggravation de la pandémie du coronavirus (Covid-19) et lutter contre ses effets sur les plans sanitaire, économique et social, conformément aux Hautes Directives de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'Assiste, deux décrets ont été adoptés par le gouvernement ; un décret-loi relatif à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration et un autre décret instaurant l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire national jusqu'au 20 avril 2020.

Pour permettre aux Collectivités Territoriales de prendre part à la lutte contre cette pandémie et contre ses effets durant cette période d'urgence, les présidentes et les présidents des conseils des Collectivités Territoriales sont autorisés à opérer des modifications de leurs budgets, sans délibérations de leurs conseils ; soit par l'ouverture de nouveaux crédits budgétaires à gager sur des ressources disponibles non encore programmées, soit par virement et reprogrammation de crédits antérieurs. Ces modifications peuvent être opérées soit par autorisations spéciales ou par décisions de virement, signées par leurs soins et visées par les walis et gouverneurs des préfectures et provinces du Royaume.

Ces modifications budgétaires seront opérées en application des dispositions de l'article 3 du décret-loi n° 2-20-292 sus cité qui édicte que "nonobstant toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le gouvernement prend, pendant la période de l'état d'urgence, toutes les mesures nécessaires à la gestion de cette situation d'urgence par des décrets, des décisions administratives, des circulaires ou encore des communiqués, en vue de l'intervention immédiate et urgente pour contrecarrer l'aggravation de l'état épidémique de la maladie et la mobilisation de tous les moyens pour la préservation de la vie des individus et la sauvegarde de leur sécurité".

Les crédits ainsi ouverts, doivent concerner exclusivement les charges liées à la lutte contre la pandémie du coronavirus et ses effets. Il importe aussi de souligner que les charges qui feront l'objet de cette procédure exceptionnelle doivent être appréciées par les présidentes et les présidents en concertation avec les walis et gouverneurs.

Elles concerneront l'achat de matériel et d'équipement, l'achat de petits matériel, de produits et de fournitures et les prestations de services. Toutefois, d'autres charges se rapportant à la lutte contre les effets de la pandémie ; telles que l'achat de fournitures ou de prestations de services de secours et d'assistance aux indigents et nécessaires, peuvent être effectuées.

Par ailleurs, s'agissant de prestations à réaliser d'une extrême urgence résultant de circonstances imprévisibles ayant pour objet de faire face à la survenance d'un événement catastrophique- pandémie-, les dépenses liées à cette opération peuvent être passées par voie de marchés négociés conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> paragraphe du 2<sup>ème</sup> l'alinéa de l'article 86 du décret n° 2.12.349 du 08 jourmada 1<sup>er</sup> 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Enfin, je vous demande d'inviter les présidentes et les présidents des conseils des Collectivités relevant de votre commandement à prendre les mesures nécessaires à la bonne réussite de cette opération, tel que précisé ci-dessus, et de demander par la même à vos services compétents de les accompagner avec toute l'attention et toute la célérité qui s'imposent. ٤٤

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation  
Le Gouverneur, Directeur des Finances Locales

Signé : Hamza BELKEBIR